



UN 11 11 Y

ULC 8 1000

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.5/35/L.29
3 décembre 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 101 b) de l'ordre du jour

FINANCEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES CHARGÉES DU
MAINTIEN DE LA PAIX AU MOYEN-ORIENT

FORCE INTERIMAIRE DES NATIONS UNIES AU LIBAN

Canada, Fidji, Ghana, Irlande, Liban, Norvège, Pays-Bas,
Sénégal et Suède : projet de résolution

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban 1/ ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, ainsi que les résolutions 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979), 450 (1979), 459 (1979) et 474 (1980) du Conseil en date des 3 mai et du 18 septembre 1978, des 19 janvier, 14 juin et 19 décembre 1979 et du 17 juin 1980,

Rappelant ses résolutions S-8/2, 33/14, 34/9 B et 35/44 des 21 avril et 3 novembre 1978, 17 décembre 1979 et 1er décembre 1980,

1/ A/35/613 et Corr.1.

2/ A/35/668.

/...

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de maintien de la paix, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de maintien de la paix décidées conformément à la Charte des Nations Unies,

I

Décide d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale un crédit d'un montant brut de 64 602 996 dollars (soit un montant net de 64 059 996 dollars) pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, pour la période allant du 19 décembre 1979 au 18 juin 1980 inclus, c'est-à-dire le montant des engagements autorisés, réparti conformément aux dispositions prévues à la section III de la résolution 34/9 B de l'Assemblée générale;

II

Décide d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale un crédit d'un montant brut de 64 602 996 dollars (soit un montant net de 64 059 996 dollars) pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, pour la période allant du 19 juin au 18 décembre 1980 inclus, c'est-à-dire le montant des engagements autorisés, réparti conformément aux dispositions prévues à la section III de la résolution 34/9 B de l'Assemblée générale;

III

Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'à concurrence d'un montant brut de 12 180 500 dollar (soit un montant net de 12 060 166 dollars) par mois, pour la période allant du 19 décembre 1980 au 18 décembre 1981 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois autorisée en vertu de sa résolution 474 (1980) du 17 juin 1980, lesdites dépenses devant être réparties entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la résolution 33/14 de l'Assemblée générale et aux dispositions prévues au paragraphe 1 de la section V de la résolution 34/9 B, selon les proportions définies par le barème des quotes parts pour 1980, 1981 et 1982;

IV

1. Invite de nouveau les Etats Membres à verser des contributions volontaires à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. Invite les Etats Membres à verser des contributions volontaires en espèces au Compte d'attente établi en application de sa résolution 34/9 D en date du 17 décembre 1979;

V

Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour veiller à ce que les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban soient gérées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

VI

1. Décide que Sainte-Lucie sera incluse dans le groupe des Etats Membres mentionnés à l'alinéa d du paragraphe 2 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale et que sa contribution à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban sera calculée conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de la résolution 35/11 A de l'Assemblée en date du 3 novembre 1980;

2. Décide en outre que, conformément à l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions de l'Etat Membre mentionné au paragraphe 1 de la présente section à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'au 18 décembre 1980 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des dépenses à répartir conformément à la section III ci-dessus.

B

L'Assemblée générale,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général 3/, et se référant au paragraphe 7 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 4/,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban les ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

3/ A/35/613 et Corr.1.

4/ A/35/668.

Préoccupée par le fait que le Secrétaire général continue d'avoir de plus en plus de difficultés à faire face au jour le jour aux dépenses engagées au titre de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en particulier en ce qui concerne les sommes à rembourser aux gouvernements qui fournissent des contingents,

Rappelant sa résolution 34/9 E en date du 17 décembre 1979,

Reconnaissant que, par suite du refus de certains Etats Membres d'acquitter leurs contributions, les soldes excédentaires du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban ont en fait été utilisés au maximum pour compléter les recettes provenant des contributions versées en vue de couvrir les dépenses de la Force,

Préoccupée par le fait que l'application des dispositions des alinéas b et d de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies aurait pour effet d'aggraver la situation financière déjà précaire de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

Décide de suspendre l'application des dispositions des alinéas b et d de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le montant de 2 173 113 dollars qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions, ce montant devant être inscrit au compte mentionné dans le dispositif de la résolution 34/9 E de l'Assemblée générale et demeurer inscrit à ce compte jusqu'à ce que l'Assemblée générale prenne une nouvelle décision.

Langues à utiliser pour les résolutions
et autres documents

Article 56

Toutes les résolutions et autres documents sont publiés dans les langues de l'Assemblée générale, la publication desdits documents en arabe étant limitée à ceux de l'Assemblée et de ses grandes commissions.

Publications en langues autres que les
langues de l'Assemblée générale

Article 57

Les documents de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses sous-commissions sont publiés, si l'Assemblée en décide ainsi, dans toute langue autre que celles de l'Assemblée ou de la commission intéressée.

2. En cas d'adoption du projet de résolution publié sous la cote A/C.5/35/L.19, il serait peut-être utile que l'Assemblée générale adopte, lors de sa présente session, les articles révisés tels qu'ils figurent ci-dessus, étant entendu que les nouveaux textes prendront effet à compter de la date d'application des dispositions prévues au paragraphe 1 du dispositif de la résolution. Les organes subsidiaires de l'Assemblée qui ont leur propre règlement intérieur devront y apporter les modifications requises.

3. Des demandes adressées au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social concernant l'utilisation de l'arabe figurent au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution. En cas d'adoption du projet de résolution, le Secrétaire général voudra bien, lorsqu'il communiquera ces demandes aux principaux organes intéressés, attirer leur attention sur les modifications à apporter en conséquence à leur règlement intérieur.

Langues à utiliser pour les résolutions
et autres documents

Article 56

Toutes les résolutions et autres documents sont publiés dans les langues de l'Assemblée générale.

Publications en langues autres que les
langues de l'Assemblée générale

Article 57

(Inchangé)

